

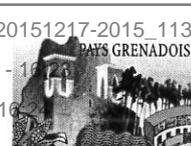
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour -

Identifiant unique*: 040-244000824-20151217-2015_113-DE

Envoyé en préfecture, le 17/12/2015 - 16

Reçu en préfecture, le 17/12/2015 - 16



N° 2015-113

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 14 décembre 2015

L'an deux mille quinze et le quatorze décembre à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

Membres en exercice	30
Quorum	16
Présents	26
Votants	30
Pour	29
Contre	0
Abstention	1

Date de la convocation :
Le 7 décembre 2015
Reçue le 9 décembre 2015

Présents : Didier BERGES - Jean-Michel BERNADET - Jean-Pierre BRETHOUS (à partir du point 5) - Jean-François CASTAING - Jacques CHOPIN - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Cyrille CONSOLO - Marie Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Geneviève DURAND - Marie-France GAUTHIER - Dominique LABARBE - Françoise LABAT - Pascale LACASSAGNE - Jean-Luc LAFENETRE - Jean Claude LAFITE - Jean-Luc LAMOTHE - Evelyne LALANNE - Laurence LE FAOU - Alain LEFEVRE - Martine MANCIET - Guy REVEL - Jean-Luc SANCHEZ - Elisabeth SERFS - Véronique TRIBOUT - Enrico ZAMPROGNA (à partir du point 7)

Absents et excusés : Didier BEYRIS - Enrico ZAMPROGNA - Jean Emmanuel DARGELOS - Jean-Pierre BRETHOUS

Procuration : Didier BEYRIS à Evelyne LALANNE - Enrico ZAMPROGNA à ELISABETH SERFS (caduque à compter du point 7) - Jean Emmanuel DARGELOS à Jean-Luc LAMOTHE - Jean-Pierre BRETHOUS à Jacques CHOPIN (caduque à compter du point 5)

OBJET : FIXATION DES TARIFS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et le financement de l'assainissement collectif.

Elle remplace la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012.

La participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil communautaire qui en fixe le montant. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

Elle est due par tout propriétaire lors du raccordement d'immeuble, extension d'immeuble ou partie réaménagée d'immeuble générant des eaux usées supplémentaires.

Sur le territoire communautaire, au regard de la perméabilité des sols, les tarifs moyens pratiqués des assainissements non collectifs, pour une habitation de trois chambres sont les suivants :

- Fosse 3000 L, filière épandage souterrain classique : 4 200 € HT
- Fosse 3000 L, filière drainée : 6500 € HT à 8000 € HT
- Mise en œuvre d'une micro station : 5 000 € HT.

Les coûts des assainissements individuels sont variables selon le système mis en œuvre au regard de la perméabilité du sol. Le dimensionnement de l'installation est proportionnel au nombre de pièces et non au nombre de personnes.

Les tarifs des branchements couramment pratiqués s'élèvent en moyenne à 1200 € HT.



Dès lors, le montant de la PFAC intégrant le coût moyen d'un branchement pourrait s'élever à 80% des montants des assainissements individuels, soit de 2400 € HT à 5440 € HT.

Il est proposé à l'assemblée d'actualiser le montant de la participation et de confirmer la modulation selon les critères suivants :

- Typologie de construction : habitat, activité économique
- Typologie d'habitat : individuel, collectif,
- Surface de construction.

Le calcul doit s'effectuer sur l'économie réalisée sur la mise en œuvre d'un ANC. Celui-ci peut s'entendre avec une part fixe et une part variable selon la surface de la construction et sa destination, en effet le coût de l'ANC n'est pas strictement proportionnel à la configuration du logement.

- **Vu** l'article L1331-7 du code de la Santé Publique,
- **Vu** le coût moyen constaté sur le territoire communautaire et le montant de 4200 €HT retenu pour le calcul de la PAC,
- **Considérant** que la nouvelle base de calcul de la taxe d'aménagement sera la surface de plancher, il est proposé de maintenir ce critère dans le calcul de la PFAC.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 29 voix pour et 1 abstention (Mr BERGES) :

1. **DECIDE** d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2016 selon les modalités suivantes :

- Maisons individuelles : 2400 € jusqu'à 120 m² de surface de plancher auquel se rajoutera un montant de 20 € par m² supplémentaire,
- Habitat groupé : 2400 €/habitation
- Immeubles collectifs (plus de 2 logements), selon la typologie des logements, Studio/T1/T2 : 2000 € puis 200 € par pièce supplémentaire soit T3 : 2200 € ; T4 2400€ ; T5 : 2600 €.
- Constructions à vocation économique, sous réserve que leurs rejets soient assimilables à une pollution domestique et qu'elles n'aient pas d'installation de traitement spécifique, le montant de PFAC sera de 2 000 €, jusqu'à 250 m², puis 10 € par m² supplémentaire.
- Pour les immeubles équipés d'un assainissement autonome diagnostiqué conforme, une dérogation est accordée pour un report de raccordement dans la limite de 10 ans à compter du contrôle de l'installation du système d'assainissement autonome.
- Pour les lotissements dont les travaux de réseaux et de branchement ont été financés par des lotisseurs privés, la PFAC sera exigible au constructeur de l'habitation,



- Pour les zones d'activité à vocation commerciale ou artisanale, dont les travaux de réseaux et de branchement ont été financés par des lotisseurs privés, la PFAC sera exigible au constructeur,
- Le recouvrement de la participation s'effectuera à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public.

2. **DONNE** mandat au Président de la communauté des Communes pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de la publication, le
Fait à Grenade/A, le
Le Président, Pierre DUFOURCQ.

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Pour extrait conforme, 17 décembre 2015
Le Président de la Communauté de Communes,
Pierre DUFOURCQ,**